

Département  
**ALLIER**  
Arrondissement  
**MONTLUCON**  
Commune  
**LA CELLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Séance du 22 mars 2026

---

Nombre des Conseillers:  
en exercice : 11  
présents : 10  
pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal s'est assemblé salle de réunion de la Mairie, à dix-sept heures, sous la Présidence de Monsieur LINTIGNAT Anthony, Maire.

**Présents** : Mmes BOUBAT Isabelle, LARDY Justine, POIRET Pascale, ROUSSET Maëlle MM BAYLOT Bastien, BOUTET Jérôme, BRIDONNEAU Loïc, LINTIGNAT Anthony, SAUVANET Gilles, TAUVERON Claude.

**Absent ayant donné pouvoir** : Mme LOT Simone (pouvoir donné à Mme BOUBAT Isabelle)

**Absent** : /

**Secrétaire de séance** : Mme POIRET Pascale

**Date de la convocation** : 17 mars 2026

---

**OBJET: Fixation du nombre d'adjoints - n° 2026-03-4**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la création du nombre de postes d'adjoints est réglementée par les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT. Elle précise qu'il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il rappelle que la précédente assemblée avait créé trois postes d'adjoints.

Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre de postes d'adjoints.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (11 voix pour) :

- DECIDE la création de trois postes d'adjoints.

Monsieur le Maire donne lecture et remet à chaque Conseiller Municipal la Charte de l'élu local, accompagnée des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut du Conseiller Municipal : articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28

Le maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour puis demande aux conseillers de valider le dernier procès-verbal du 03/03/2026, qui n'appelle aucune observation.

**OBJET: Désignation des conseillers communautaires de la  
Communauté de Communes Commentry-Montmarault-Néris  
Communauté - n° 2026-03-5**

En application de l'article L.273-II du code électoral, les conseillers communautaires des communes de - de 1000 habitants, sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal suite à l'élection du maire et des adjoints.

La Préfecture de l'Allier a arrêté la composition de l'organe délibérant de Commentry-Montmarault-Néris Communauté. La commune de LA CELLE dispose d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant.

Vu l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'ordre du tableau,

Le conseil municipal constate la désignation de :

M. LINTIGNAT Anthony, Conseiller Communautaire titulaire, domicilié 32 Chardonneau à LA CELLE

Mme BOUBAT Isabelle, Conseillère Communautaire suppléante, domiciliée 2 Les Quatre Routes à LA CELLE,

pour représenter la Commune de LA CELLE au sein de l'organe délibérant de Commentry-Montmarault-Néris Communauté.

**OBJET: Indemnités de fonction au maire et aux adjoints - n°  
2026-03-6**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (11 voix pour) :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales (2.497,98 €) susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**OBJET: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - n° 2026-03-7**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

**Vu l'article L.5211-7 CGCT, les Conseillers présents ont décidés, à l'unanimité, d'élire les délégués suivants à main levé et renoncent au vote à bulletin secret.**

**OBJET : Composition du C.C.A.S. - n° 2026-03-8**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille, relatif au CCAS, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (11 voix pour) :

- **DECIDE** de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le maire,
- **PRECISE** que le CCAS sera présidé par Monsieur le Maire.

**OBJET : Élection des membres du C.C.A.S. - n° 2026-03-9**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux [articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles](#) relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal. Chaque conseiller municipal peut présenter sa candidature.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le vote a donné les résultats suivants : ont obtenu la majorité absolue :

- Mme BOUBAT Isabelle,
- Mme POIRET Pascale,
- Mme ROUSSET Maëlle,
- M. TAVERON Claude

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (11 voix pour) :

- PROCLAME élus membre du CCAS les candidats ci-dessus mentionnés.

**OBJET: Élection des délégués au SIVOM de la Région Minière - n° 2026-03-10**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal de La Celle le 15 mars dernier,

Considérant que la commune de La Celle est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Minière de Doyet,

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux statuts du syndicat, le conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Après le vote ont obtenu la majorité absolue :

- M. BRIDONNEAU Loïc,

- M. SAUVANET Gilles  
Sont proclamés délégués titulaires,
- Mme BOUBAT Isabelle,
- Mme LOT Simone  
Sont proclamés délégués suppléants.

**OBJET: Désignation des délégués à l'assemblée plénière du  
SDE 03 - n° 2026-03-11**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Montluçon.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03

Pour l'arrondissement de Montluçon, ce sont neuf représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Montluçon,

**Vu** les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SDE 03,

Le conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués,

Sont déclarés élus à l'unanimité :

- Délégué titulaire : Mme BOUBAT Isabelle  
Adresse 2 Les Quatre Routes 03600 LA CELLE
- Délégué suppléant : Mme POIRET Pascale  
Adresse 9 La Rodde 03600 LA CELLE

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical

**OBJET: Élection des représentants au Centre Social du canton  
de Marcillat en Combraille - n°2026-03-12**

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le renouvellement du Conseil Municipal de La Celle le 15 mars dernier,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune dépend du Centre Social du canton de Marcillat en Combraille.

Conformément aux statuts du Centre Social, la commune de La Celle doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Après le vote ont obtenu la majorité absolue :

- Mme BOUBAT Isabelle,  
est proclamée déléguée titulaire,
  
- Mme ROUSSET Maëlle,  
est proclamée déléguée suppléante.

Monsieur le Maire signale que Mme LINTIGNAT Christelle a fait part de son intérêt à ce poste. Il lui sera donc proposé de faire à nouveau parti de ce collègue.

**OBJET: Dépenses d'investissement - n°2026-03-13**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

*Article L 1612-1*

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur du ¼ des crédits ouverts en 2025, soit :

Chapitre 21 : 46 997 € (187 990 € x 25 %)

Chapitre 23 : 22 413 € ( 89 654 € x 25 %) pour l'opération 141

Les dépenses d'investissement notamment l'article 218 (meuble de rangement au gîte par Auriche pour la somme de 1038,36 € TTC) et l'article 231 (solde du lot électricité du gîte à l'entreprise Tauveron, suite à l'avenant sur le marché public).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**OBJET: Meuble de rangement au gîte - n°2026-03-14**

Monsieur le Maire informe les Conseillers présents qu'un meuble de rangement a dû être fabriqué sur mesure pour y entreposer les linges de literie et de toilettes.

Il était nécessaire que ce meuble ferme à clé, afin que les locataires ne puissent pas y avoir accès.

La société AURICHE, entreprise intervenant sur les travaux du gîte, a été interrogée sur la création de ce type de meuble.

Le devis est de 1038,36 € TTC, soit 865,30 €

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les travaux de fabrication et pose d'un meuble de rangement pour le gîte par la société AURICHE pour un montant de 1038,36 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

La séance est close à 18h00

**RECAPITULATIF**

N°	Objet	Pages
2026-03-4	<b>Fixation du nombre d'adjoints</b>	2026-006
2026-03-5	<b>Désignation des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Commentry-Montmarault-Néris Communauté</b>	2026-007
2026-03-6	<b>Indemnités de fonction au maire et aux adjoints</b>	2026-008 2026-009
2026-03-7	<b>Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal</b>	2026-010 2026-011
2026-03-8	<b>Composition du C.C.A.S.</b>	2026-012
2026-03-9	<b>Election des membres du C.C.A.S.</b>	2026-013
2026-03-10	<b>Election des délégués au SIVOM de la Région Minière</b>	2026-014
2026-03-11	<b>Désignation des délégués à l'assemblée plénière du SDE 03</b>	2026-015 2026-016
2026-03-12	<b>Election des représentants au Centre Social du canton de Marcillat en Combraille</b>	2026-017
2026-03-13	<b>Dépenses d'investissement</b>	2026-018 2026-019
2026-03-14	<b>Meuble de rangement au gîte</b>	2026-020